



Unité Interdépartementale Anjou Maine

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 09 août 2024

Pôle Carrières et Matériaux
Rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAYS DE LOIRE ENROBES

20 rue de Bel Air
44470 Carquefou

Références : 2024-210_INSP_RAP_SB_PAYS DE LOIRE ENROBES-Cholet
Code AIOT : 0006304942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement PAYS DE LOIRE ENROBES implanté Parc d'Activité du Cormier 49300 Cholet. L'inspection a été annoncée le 08/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de l'inspection du 17 avril 2024, plusieurs non conformités avaient été constatées, dont certaines avaient conduit à proposer de mettre l'exploitant en demeure. A réception du rapport d'inspection, l'exploitant s'était engagé à traiter ces non conformités dans un courrier reçu le 23 mai 2024 par l'inspection des installations classées.

La visite du 30 juillet 2024 avait pour objet de vérifier si l'exploitant avait tenu ses engagements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAYS DE LOIRE ENROBES
- Parc d'Activité du Cormier 49300 Cholet
- Code AIOT : 0006304942
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une centrale produisant des enrobés routiers au bitume, à chaud qui fonctionne au gaz naturel (alimenté par le réseau de la zone industrielle). Les installations permettent le recyclage de croûtes d'enrobés (couche d'enrobés récupérée sur des chantiers) pour fabriquer de nouveaux enrobés.

L'établissement bénéficie d'une autorisation d'exploiter de 2007 (prod. max de 150 000 t/an), les installations classées exploitées relèvent toutefois aujourd'hui toutes du régime de l'enregistrement

ou de la déclaration. L'exploitant n'a pas demandé à être régi par les règles de procédures de l'enregistrement ni à ce que les dispositions de l'AMPG de la rubrique 2521 (E) lui soient applicables. De ce fait, les règles de procédure de l'autorisation s'appliquent toujours, tout comme les dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter (modifié).

En règle générale, 2 personnes assurent le fonctionnement des installations du site (une troisième ponctuellement si besoin).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alarme	Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 7.3.2	Sans objet
2	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 7.5.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Bassins de rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 7.5.4	Sans objet
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 7.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à ses engagements, l'exploitant a traité l'ensemble des non-conformités, dont celles qui faisaient l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme
Prescription contrôlée :
L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore qui répond aux modalités définies ci-dessous :- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties,- le signal sonore d'alarme générale est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation,- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale.
Constats :
L'exploitant a fait intervenir l'entreprise (Nexecur) qui a contrôlé le bon fonctionnement des détecteurs de fumée (supervision et local chaudière) et a remis en service une alarme sonore apposée à l'extérieur de l'atelier coté supervision. L'exploitant a précisé que la détection est reportée 24h/24 à Nexecur et que ces équipements font partie des contrôles périodiques. Le personnel a connaissance du dispositif d'alarme et un essai par déclenchement manuel a été fait. La sirène était très audible. Au regard de ces constats, la non-conformité identifiée lors de l'inspection précédente est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :
Les stockages d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les stockages d'huiles neuves ou usagées, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable au bassin de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats :

L'inspection s'est limitée au stockage de produits en fûts et bidons dans l'atelier dont la rétention n'était pas conforme lors de la visite précédente.

Le stockage a été réorganisé et réparti sur 5 bacs de rétention de manière à satisfaire aux prescriptions.

Les conditions de stockage des produits en fûts et bidons dans l'atelier sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bassins de rétention des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de rétention des eaux d'extinction d'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de moyens permettant le confinement des eaux d'extinction. Le bassin d'orage, augmenté de 250 m³ est étanche et dispose d'un obturateur d'isolement installé à sa sortie permettant, au besoin de maintenir toute pollution sur le site en cas de sinistre.

Constats :

La géomembrane du bassin qui était HS lors de la précédente inspection a été réparée et le bassin de confinement des eaux est désormais conforme.

L'exploitant a également modifié les conditions de mise en œuvre de la vanne d'isolement. Il n'y a plus besoin d'ouvrir le regard et de descendre dedans. Une poignée rouge visible et immédiatement accessible (sans outil) a été mise en place au niveau du regard. L'ouverture et la fermeture de la vanne peuvent être effectuées directement avec cette poignée. Un panneau "Vanne d'isolement" qui signale la vanne est présent à proximité et, la position ouverte ou fermée (levée ou baissée) est indiquée sur la poignée de manœuvre.

L'exploitant a également mis à jour les consignes, en particulier le plan où la vanne est indiquée (au niveau de l'accès et au niveau du bâtiment de supervision).

Il a été signalé que la désignation de la vanne sur le plan pourrait utilement être indiquée en caractères plus lisibles (plus gros) pour être immédiatement identifiable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 7.71

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalisera en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine et Loire un plan d'intervention interne à l'établissement dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant dispose d'un manuel de procédures d'urgences destiné à son personnel et aux pompiers (accessible notamment à l'entrée du site).

Le document a été actualisé notamment au niveau du plan pour préciser la localisation de la vanne d'isolement du bassin de confinement du site.

Type de suites proposées : Sans suite